

**COMMUNE DE SAUMANE**  
**30125 – SAUMANE**

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 14 NOVEMBRE 2014

NOMBRE DE MEMBRES			Date de la convocation : 07.11.2014
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date d'affichage : 07.11.2014
11	9	11	

L'an deux mil quatorze, le quatorze novembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saumane, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr VALMALLE Richard, Maire.

Présents : Mmes ANGELI Laurette, CALDAS Denise, DURAND Kathy, MARTIN Emilie.

MM DESORT Noël, MAMOURI Joris, VALMALLE Richard, MAUQUIE Gérard, GAUDU François

Absents : Mme BOUTAVIN Candice donne pouvoir à M Richard VALMALLE

M BOURGADE Damien donne pouvoir à Mme Emilie MARTIN

Secrétaire de séance : Mme MARTIN Emilie

**Objet de la délibération** : taxe d'aménagement

M le Maire explique que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme est entrée en vigueur le 1er mars 2012 en substituant la taxe d'aménagement (TA) à la taxe locale d'équipement (TLE), la TDCAUE TDENS.

La TA comprend deux parts, l'une étant reversée à la commune, l'autre au conseil général. Cette taxe est établie d'office sur les communes ayant un PLU. La commune de Saumane n'ayant pas encore institué cette taxe, M le Maire propose d'appliquer un taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal. Après ces explications et Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, le conseil municipal décide,

- d'instituer un taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer totalement:
  1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration) qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
  2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+);
  3. Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme ;
  4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
6. Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
7. Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
8. Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Pour extrait certifié conforme.

*Le Maire,*  
**VALMALLE Richard**

*Richard Valmalle*

